

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

*Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,*
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre du ravitaillement p. i.*
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Raoul DAUTRY.

Le Ministre de l'Education nationale,
René CAPITANT

*Le Ministre de la Santé publique,
Ministre du Travail et de la
Sécurité sociale p. i.*
François BILLOUX.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Ministre des Travaux publics
et des Transports p. l.,*
Eugène Thomas.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes
et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henry FRENAY.

ORDONNANCE n° 45-1988 du 3 septembre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1945 relative au vote aux élections municipales et cantonales des Français et Françaises musulmans résidant en France continentale depuis le 3 septembre 1938;

Vu le décret organique et le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 30 novembre 1875 relative à l'élection des députés;

Vu la loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples;

Vu la loi du 29 juillet 1913 relative au secret et à la liberté du vote et à la sincérité des opérations électorales;

Vu la loi du 31 mars 1914 relative à la corruption électorale;

Vu la loi du 21 juillet 1927 portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, notamment son article 14;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux seront convoqués par décret pour le dimanche 21 octobre 1945 pour la métropole, en Algérie et dans les colonies autres que celles composant l'Union indochinoise, pour procéder aux élections générales prévues par l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945 et au referendum prévu par l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945.

ART. 2. — Les citoyens français inscrits sur une liste électorale sont appelés à participer tant au referendum qu'aux élections générales.

Sont admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les Français non citoyens participent aux élections générales dans les conditions et suivant les modalités déterminées par les ordonnances n° 45-1837 du 17 août 1945 et n° 45-1874 du 22 août 1945.

Sont assimilés aux citoyens français, pour l'application de la présente ordonnance, les Français et Françaises musulmans algériens inscrits sur les listes électorales de la métropole, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-403 du 14 mars 1945.

ART. 3. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente ordonnance ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

ART. 4. — En dehors des cas d'inéligibilité prévus par la loi, sont éligibles tous les électeurs et électrices âgés de vingt-cinq ans au moins.

TITRE II

Organisation des scrutins

ART. 5. — Les opérations électorales et celles du referendum pourront avoir lieu soit dans deux salles de scrutin séparées, et sous le contrôle de deux bureaux distincts, soit dans la même salle de scrutin, sous le contrôle du bureau unique désigné pour présider aux élections.

Dans les deux cas, deux urnes distinctes portant la mention apparente de leur destination doivent être prévues pour le referendum et les élections.

ART. 6. — Des bulletins de vote spéciaux dont l'impression est exclusivement assurée par l'administration sont mis à la disposition des électeurs admis à participer au referendum dans chaque salle de vote.

ART. 7. — Lorsque les opérations électorales et celles du referendum ont lieu dans la même salle de scrutin, les règles particulières suivantes doivent être observées.

A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 2 de la présente ordonnance prend lui-même :

1^o — S'il est admis à participer au referendum : le bulletin spécial et une enveloppe ;

2^o — Pour les élections : une enveloppe et au plus, le cas échéant, un bulletin de chacune des listes des candidats en présence.

Bulletin et enveloppe doivent être mis à la disposition des électeurs en deux séries bien distinctes suivant qu'ils s'appliquent aux élections ou au referendum.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il y remplit son bulletin de referendum et introduit celui-ci, de même que le bulletin électoral dans chacune des enveloppes correspondantes. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que de deux enveloppes de couleur différente ; le président le constate sans toucher les enveloppes. L'électeur, sur l'indication du président du bureau, introduit chacune de ces enveloppes dans l'urne correspondante.

La constatation du vote est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur par apposition d'un timbre à date sur la carte d'électeur et émargement sur la liste d'émargement.

ART. 8. — Lorsque les opérations de referendum et les opérations électorales ont lieu dans deux salles distinctes, comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus, le bureau de vote spécial au referendum aménagé à cet effet dispose d'un double de la liste électorale et les règles suivantes sont appliquées :

A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 2 ci-dessus, prend lui-même un bulletin et une enveloppe de referendum.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il y remplit son bulletin et le met dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

La constatation du vote est faite immédiatement dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement séparé des résultats des élections et du referendum.

Les scrutateurs doivent être distincts pour le referendum et les élections.

L'ensemble des opérations de dépouillement, lorsqu'il n'a été désigné qu'un seul bureau, est placé sous la surveillance dudit bureau qui coordonne les travaux des scrutateurs.

La désignation des scrutateurs pour le referendum est faite dans les mêmes conditions que pour les élections générales. Il est permis aux listes de candidats en présence aux élections générales de désigner respectivement ces scrutateurs.

ART. 10. — Pour le dépouillement des résultats du referendum, la boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les réponses aux questions portées sur les bulletins sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul quand des bulletins portent des réponses différentes, ils ne comptent que pour un seul quand ils portent les mêmes réponses.

ART. 11. — Lorsqu'un électeur ne barre aucun des réponses « oui » ou « non » à l'une des deux questions posées au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc, en ce qui concerne ladite question.

Les bulletins de vote au referendum d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

ART. 12. — Dans chaque commune, les résultats des scrutins sont rendus publics et transmis télégraphiquement avec confirmation par pli porté à la commission de recensement prévue à l'article suivant.

ART. 13. — Les résultats du scrutin concernant le referendum sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrat des cours et tribunaux, la présidence de la commission est assurée par un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

Ces commissions doivent achever leurs travaux au plus tard dans la journée du lundi 22 octobre 1945 (1).

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes de la circonscription sont rendus publics par la commission, dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale instituée par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945.

TITRE III

Contentieux des opérations du referendum

ART. 14. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures (2) devant la commission départementale instituée à l'article 12 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été remplies dans une commune, peut également et dans les mêmes conditions, déférer les opérations du referendum de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 15. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour effet de modifier les résultats du scrutin, la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

ART. 16. — Le préfet, ainsi que tout électeur admis à participer au referendum, peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions légales, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 susvisée.

Ce recours doit, à peine de nullité, être adressé, dans les quarante-huit heures (2) qui suivent la proclamation des résultats par la commission départementale, au secrétariat de la commission nationale.

(1) — Ce délai est prolongé de 2 jours soit jusqu'au mercredi 24 octobre 1945 pour les commissions fonctionnant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

(2) — Dans les quatre jours en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

La commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

ART. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, p. i.,
René CAPITANT.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ARRETE N° 572 CAB. du 6 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, promulguée au Togo le 1^{er} septembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945, promulguée au Togo le 2 octobre 1945;

Vu le radiotélégramme officiel n° c. 374/AP. du 2 octobre 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies en vue de procéder aux élections à l'assemblée nationale constituante et au referendum.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 6 octobre 1945.

H. GAUILLLOT.